N° 702.

LOI

Qui autoriſe le Département de Paris à déléguer à la Municipalité, les fonctions relatives à l'adminiſtration & à l'aliénation des domaines nationaux.

Donnée à Paris, le 27 Mars 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 17 Mars 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, décrète:

1.° Que l'Adminiſtration du département de Paris eſt autoriſée à déléguer à la Municipalité de cette ville, les fonctions relatives à l'adminiſtration & à l'aliénation des domaines nationaux, pour les exercer ſous la ſurveillance de l'Adminiſtration ou du Directoire du département de Paris, & en ſe conformant aux diverſes diſpoſitions décrétées par l'Aſſemblée Nationale, & notamment au Décret du 31 décembre 1790.

Cas fol. FRC. 10340 no. 24

THE [illegible] LIBRARY

2.° Dans les cas ſeulement où la Municipalité ſera intéreſſée à quelque aliénation, les mêmes fonctions ci-deſſus pourront être déléguées aux cinq Commiſſaires établis par l'article III du Décret du 3 novembre 1790; leſquels Commiſſaires nommeront l'un d'entre eux pour faire les fonctions de Procureur-ſyndic.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-ſeptième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1791.